

**Chapitre XIII :****70: But ;****71: Consentement ;****72: Autorisation ;****73: Sursis ;****74: Procédure ;****75: Transaction ;****76: Confidentialité ;****77: Conférence préparatoire ;****78: Continuation.**

b) par l'indication que la règle 48 et le formulaire IV sont abrogés.

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36652

**Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale**

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

*La juge en chef,*  
LYSE LEMIEUX

---

**Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 41 :

«**41.1 Extrait de jugement.** Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif. »

2. Le formulaire VIII est modifié en remplaçant les mots :

« PAR CES MOTIFS :  
Le tribunal prononce un jugement de divorce »

par les mots :

« Par ces motifs, le Tribunal :  
PRONONCE le divorce ».

3. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication de la nouvelle règle, c'est-à-dire :

**41.1 Extrait de jugement**

4. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36654